

# Plafonds conventionnels des congés payés des artistes et techniciens du spectacle



**L'assiette de calcul de la cotisation aux Congés Spectacles** est la rémunération brute acquise par le salarié au titre du travail effectif avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue. Ce salaire comprend les heures supplémentaires ainsi que les avantages en nature et les primes versées en contrepartie du travail, mais pas les remboursements pour frais professionnels.

En application de l'article D.7121-37 du Code du travail, les partenaires sociaux d'une branche d'activité peuvent limiter cette assiette à un plafond journalier.

Les plafonds négociés dans une branche sont communiqués par les organisations professionnelles d'employeurs à la Caisse des Congés Spectacles via Audiens, qui les porte à la connaissance des entreprises affiliées à qui il appartient de vérifier si elles sont autorisées à les appliquer en fonction de leur activité. L'application de tels plafonds par un employeur relève de sa responsabilité.

Ainsi, un plafond négocié dans une branche d'activité et pour un emploi déterminé, ne peut en aucun cas être appliqué à un autre emploi dans cette branche, ni au même emploi d'une autre branche.

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2017, la branche du secteur privé du spectacle vivant a conclu un accord sur le montant des plafonds (cf. tableau ci-après). La branche des entreprises artistiques et culturelles a conclu un accord qui a pris effet au 1<sup>er</sup> juillet 2016. Dans les autres branches aucune négociation n'a abouti. Dans ces conditions, et si la convention collective applicable dans l'entreprise définit un salaire minimum pour ces fonctions, le montant de l'assiette est limité au triple du montant du salaire minimum de la catégorie professionnelle.

À défaut, l'assiette de calcul de la cotisation aux Congés Spectacles est la rémunération brute acquise par le salarié au titre du travail effectif avant toute déduction forfaitaire spécifique pour frais professionnels et toute retenue.

*NB : A partir d'avril 2017, quelle que soit la branche d'activité, si la Convention Collective applicable définit un salaire minimum pour la catégorie professionnelle concernée, le montant de l'assiette est limité au triple du montant du salaire minimum de cette catégorie professionnelle.*

<b>ENTREPRISES DU SECTEUR PRIVÉ DU SPECTACLE VIVANT</b>	<b>PLAFOND JOURNALIER APPLICABLE</b>
Artiste dramatique, chorégraphique, marionnettiste, chansonnier, artiste de variétés et artiste de cirque	400 €
Metteur en scène	400 €
Maître de ballet et présentateur	400 €
Artiste lyrique, artiste de music-hall ou de revues	400 €
Musicien	457 €
Chef d'orchestre, concertiste soliste	917 €
<b>ENTREPRISES ARTISTIQUES ET CULTURELLES</b>	<b>PLAFOND JOURNALIER APPLICABLE (depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2016)</b>
Artiste dramatique, chorégraphique, de cirque et lyrique (chœur)	350 €
Metteur en scène, maître de ballet	375 €
Artiste musicien, artiste lyrique soliste	430 €
Chef d'orchestre, concertiste soliste	860 €
<b>ÉDITION PHONOGRAPHIQUE PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE PRODUCTION AUDIOVISUELLE</b>	
Triple du salaire minimum conventionnel de la catégorie professionnelle	
<b>ENTREPRISES TECHNIQUES AU SERVICE DE LA CRÉATION ET DE L'ÉVÈNEMENT</b>	
Entreprises techniques de l'audiovisuel	Double du salaire minimum conventionnel de la catégorie professionnelle
Entreprises techniques du spectacle vivant	204 €

Contact :

**0 173 173 932**